

DECISION N°2020-L0676/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates du 13 octobre 2020 de GLOBAL SAMY SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Aboubacar DRABO, représentants GLOBAL SAMY SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, la Commune de Kantchari, régulièrement convoquée mais ne sait pas représenter ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Razakou KANTAGBA, représentant l'entreprise EKR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...)
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2942 du lundi 12 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au mercredi 14 octobre 2020 ; que GLOBAL SAMY SARL a saisi l'ORD par lettres en date du mardi 13 octobre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Kantchari a lancé la demande de prix n°2020-03/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de GLOBAL SAMY SARL conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif qu'elle est hors enveloppe budgétaire ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait remarquer qu'à la date du 03 août 2020 par décision n°2020-L0465/ARCOP/ORD, l'ARCOP avait infirmé les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus référencée et renvoyé par la même occasion la CCAM à « réintégrer tous ceux qui ont été déclarés non conforme pour absence de reçu d'achat et poursuivre l'évaluation de leurs offres » ; que deux mois plus tard de nouveaux résultats sont publiés avec de nouveaux griefs contre son offre ; que le grief relatif au caractère « hors enveloppe » n'avait pas été soulevé lors de la première publication alors que la CCAM avait la possibilité de le faire ; que le faire à ce stade de la procédure n'est autre qu'un subterfuge pour écarter son offre ; que, d'ailleurs, sur ce marché le budget prévisionnel n'avait pas été publié contrairement à la note du premier ministre qui exige aux personnes responsables des marchés de divulguer les budgets prévisionnels en matière de commande publique ; que c'est au téléphone que l'information selon laquelle le montant prévisionnel pour chaque moto était de deux millions (2 000 000) FCFA a été donnée ; que ces acquisitions étant financées par le PACT, le montant prévisionnel par moto ne peut être inférieur à deux millions (2 000 000) FCFA ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'il est reproché au requérant d'avoir fait des propositions financières hors budget aux lots 01 et 02 ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les budgets prévisionnels qui lui ont été communiqués sont de 9 000 000 FCFA au lot 01 et 5 400 000 FCFA au lot 02 ; que les offres du requérant méritent d'être écartées sur cette base ;

considérant que la personne responsable des marchés de la Commune jointe au téléphone a tenu à s'excuser pour son absence qui se justifie par l'état des voies et la situation sécuritaire ; qu'elle a communiqué à l'ORD que les budgets sont de 9 000 000 FCFA et 5 400 000 FCFA respectivement pour les lots 01 et 02 ; que le fait que AZ CHALLENGE ait été déclaré hors enveloppe au lot 02 résulte d'une erreur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les offres du requérant de 9 975 000 FCFA HTVA et 5 985 000 FCFA HTVA sont hors enveloppe aux lots 01 et 02 ayant respectivement pour budget prévisionnel de 9 000 000 FCFA et 5 400 000 FCFA ;

que c'est donc à bon droit que les offres du requérant ont été rejetées comme étant hors enveloppe budgétaire ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GLOBAL SAMY SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL SAMY SARL n'est pas fondée ; qu'il est ressorti que les budgets prévisionnels sont de 9 000 000 FCFA et 5 400 000 FCFA respectivement pour les lots 01 et 02 ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-03/REST/PTAP/CKTC/PRM pour l'acquisition de huit (08) engins à deux (02) roues au profit de la Mairie de Kantchari (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 octobre 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO